

3° soumettre au comité ad hoc la proposition d'oeuvre d'art présentée par chaque artiste;

4° charger l'architecte de son projet de construction de prévoir dans les plans et devis définitifs les travaux spécifiques qui devront être exécutés par l'entrepreneur dans le cadre du programme d'intégration des arts.

21. Le comité ad hoc doit évaluer chaque oeuvre d'art proposée en fonction notamment de sa qualité artistique et de sa conformité au programme d'intégration, du réalisme des prévisions budgétaires, de l'impact de la réalisation de l'oeuvre sur le déroulement des travaux de construction ainsi que du devis d'entretien de l'oeuvre proposé par l'artiste.

22. Le comité ad hoc transmet sa recommandation au propriétaire quant à l'oeuvre d'art choisie.

Après avoir reçu la recommandation du comité, le propriétaire conclut avec l'artiste dont la proposition a été choisie et acceptée un contrat d'exécution de l'oeuvre d'art.

23. Le propriétaire doit, à la suite de l'acceptation des plans et devis définitifs du projet de construction, charger l'architecte du projet de planifier et de superviser l'incorporation de l'oeuvre d'art dans le cadre du calendrier de réalisation de la construction.

ANNEXE 1

(a. 9)

BUDGET D'UN PROGRAMME D'INTÉGRATION DES ARTS MODE DE CALCUL

La somme qui doit être affectée à un programme d'intégration des arts pour un projet concernant un bâtiment ou un site est déterminée de la façon suivante:

	Somme affectée au Programme d'intégration des arts
Coût du projet	
De 150 000 \$ à moins de 400 000 \$	1,75 %
De 400 000 \$ à moins de 2 000 000 \$	1,5 %

De 2 000 000 \$ à
moins de 5 000 000 \$

30 000 \$ pour les 2 premiers millions de dollars plus 1,25 % de l'excédent, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$

5 000 000 \$ et plus

67 500 \$ pour les cinq premiers millions de dollars plus 0,50 % de l'excédent

26082

Gouvernement du Québec

Décret 956-96, 7 août 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 734-93 du 26 mai 1993, monsieur Robert J. Giroux était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1842-93 du 15 décembre 1993, monsieur Pierre Desjardins était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Jocelyne Gadbois, consultante, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert J. Giroux;

QUE monsieur Georges Sarrazin, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Desjardins.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26083

Gouvernement du Québec

Décret 957-96, 7 août 1996

CONCERNANT monsieur Gary Caldwell, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Gary Caldwell a été nommé membre à demi-temps de la Commission des États généraux sur l'éducation, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 558-95 du 26 avril 1995, le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de monsieur Gary Caldwell comme membre à demi-temps de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 291-96 du 6 mars 1996, le gouvernement modifiait le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation et en prolongeait sa durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de monsieur Gary Caldwell afin de prolonger son mandat jusqu'au 23 septembre 1996 et de le rémunérer sur une base quotidienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le mandat de monsieur Gary Caldwell comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation soit prolongé jusqu'au 23 septembre 1996;

QUE, du 1^{er} juillet 1996 au 23 septembre 1996, monsieur Gary Caldwell reçoive des honoraires de 308 \$ par jour ou de 154 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis par la Commission des États généraux sur l'éducation;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gary Caldwell soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26084

Gouvernement du Québec

Décret 959-96, 7 août 1996

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Sylvain comme curatrice publique par intérim

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) stipule qu'en cas de vacance de la charge ou d'incapacité d'agir du curateur public, le gouvernement désigne une personne pour exercer temporairement la fonction de curateur public et qu'il fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de cette personne;

ATTENDU QUE madame Nicole Fontaine a été nommée de nouveau curatrice publique par le décret 326-95 du 15 mars 1995, qu'elle vient d'être nommée secrétaire générale associée aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration au ministère du Conseil exécutif à compter du 12 août 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme curatrice publique à titre temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens:

QUE madame Ginette Sylvain, directrice de l'administration et des biens délaissés au Curateur public, soit nommée curatrice publique par intérim, à compter du 12 août 1996;